



PLAN POUR L'AGRICULTURE CREUSOISE 2026-2028

Entre :

LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE, collectivité territoriale, identifiée sous le n° SIRET 222.309.627.00016, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq, B.P. 250, 23011 GUERET cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale du 03/07/2026,

Ci-après désigné « **le Département** »,
d'une part,

Et :

La CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CREUSE, organisme consulaire, identifiée sous le n° SIRET 182.302.026.00022, dont le siège est situé 8 avenue d'auvergne, 23000 Guéret, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal LEROUSSEAU agissant en vertu de la décision prise lors de la session électorale du 21 février 2025 d'autre part,

Ci-après désignée par « **la Chambre d'Agriculture** »
d'autre-part.
Ci-après désignés de façon collective « **les parties** »

Préambule

En vertu de l'article L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Départements peuvent, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement de projets en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Les Départements demeurent également compétents dans les champs de l'aménagement rural, de la solidarité territoriale, du tourisme, de l'environnement, des laboratoires d'analyses, de l'éducation ou de l'action sociale, secteurs en lien avec l'agriculture et la forêt.

Les Départements interviennent en complémentarité de la Région, c'est-à-dire en cohérence avec les objectifs du plan d'actions sectorielles fixés au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) Nouvelle Aquitaine pour la période 2024-2028.

Tel est l'objet de la convention cadre de partenariat Région / Département en faveur du développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire et de l'alimentation qui a été adoptée par le Département de la Creuse lors de la session d'octobre 2024

La présente convention s'inscrit donc en déclinaison des objectifs décrits dans la convention cadre qui associe le Département de la Creuse et la Région Nouvelle Aquitaine dans la mise en œuvre du SRDEII en faveur du secteur de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire et de l'alimentation pour la période 2024-2028.

Dans un contexte économique, sanitaire et climatique en forte évolution, l'agriculture creusoise doit pouvoir compter sur des partenaires publics mobilisés, au plus près du terrain, pour accompagner les exploitations, conforter leur activité et préparer l'avenir.

Par la présente convention pluriannuelle, le Conseil départemental de la Creuse affirme son soutien aux actions portées par la Chambre d'Agriculture en faveur du maintien et du développement des exploitations agricoles, du renforcement de leur performance économique et d'une agriculture productive, compétitive et créatrice de valeur, contribuant à l'activité et à l'emploi en Creuse.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour les années 2026 à 2028 autour de 3 axes :

1. Développement territorial et accompagnement des agriculteurs
2. Accompagnement dans les grandes transitions du territoire
3. Développement des productions agricoles, des débouchés et de l'autonomie alimentaire.

Cette convention sera déclinée en conventions annuelles dont la finalité sera de préciser les actions retenues en fonction des priorités partagées par les parties.

ARTICLE 2 : AXES D'INTERVENTION PRIORITAIRES SUR LA PERIODE 2026-2028

Le Département et la Chambre d'agriculture interviennent, chacun pour leur part, en matière de développement économique pour les secteurs agricole, agroalimentaire, alimentaire, sylvicole et piscicole. Le partenariat entre les deux structures permet une complémentarité des actions et des compétences, avec des apports mutuels, qui s'articuleront autour des axes suivants :

1 - Développement territorial et accompagnement des agriculteurs

En Creuse, l'agriculture est un secteur économique majeur. Elle crée de l'activité, soutient l'emploi local, contribue à la richesse produite sur le territoire, façonne durablement les paysages et valorise les ressources locales. Elle est également au cœur de l'identité du territoire et de son attractivité.

Dans ce contexte, l'accompagnement des agriculteurs constitue une priorité partagée entre le Département et la Chambre d'Agriculture.

Cet accompagnement repose sur un suivi de proximité des exploitations, permettant d'apporter des réponses concrètes aux besoins techniques, économiques et sociaux des agriculteurs.

Le dispositif d'accompagnement des exploitants en difficulté, notamment à travers l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, constitue un outil opérationnel pour sécuriser les parcours, prévenir les situations de rupture et favoriser le maintien d'une activité agricole viable.

Le Département et la Chambre d'Agriculture mobilisent également des actions spécifiques en direction des éleveurs, des jeunes agriculteurs et des exploitants en situation de fragilité, en s'appuyant sur le conseil, la formation et la prévention des situations de mal-être.

L'objectif est de conforter les exploitations existantes, de faciliter l'installation et de maintenir une agriculture active sur l'ensemble du territoire départemental.

2 - Préparation et accompagnement dans les grandes transitions du territoire

L'agriculture creusoise doit s'adapter à des évolutions rapides, notamment climatiques, environnementales et économiques. Ces évolutions appellent des ajustements concrets des pratiques, des systèmes de production et de l'organisation des exploitations.

Dans ce contexte, l'accompagnement des agriculteurs constitue un levier essentiel pour sécuriser les exploitations, conforter leur capacité d'adaptation et préparer l'avenir.

Qu'il s'agisse d'adapter les pratiques, de faire évoluer les systèmes d'élevage, de diversifier certaines productions ou d'anticiper la transmission des exploitations, ces évolutions nécessitent du temps, des

compétences et un appui technique de proximité.

En Creuse, où l'agriculture joue un rôle structurant pour l'économie locale et l'occupation de l'espace, accompagner ces évolutions, c'est permettre aux exploitations de rester performantes, de préserver les savoir-faire et de continuer à produire durablement.

Le Département et la Chambre d'Agriculture entendent ainsi soutenir une agriculture capable d'évoluer, de s'adapter et de demeurer un moteur d'activité pour la Creuse.

3 - Développement des productions agricoles, des débouchés et de l'autonomie alimentaire

L'agriculture creusoise constitue une base productive solide pour répondre aux besoins alimentaires du territoire et créer de la valeur localement.

Dans un contexte marqué par des crises sanitaires, géopolitiques et climatiques qui mettent à l'épreuve les chaînes d'approvisionnement, la capacité à produire, transformer et consommer localement constitue un enjeu stratégique.

L'enjeu est aujourd'hui de mieux structurer les débouchés, de renforcer la transformation locale et de faciliter l'accès aux marchés, afin d'améliorer le revenu des agriculteurs et de répondre à la demande croissante en produits de proximité.

Cette dynamique se décline autour de plusieurs priorités :

a) Structurer les débouchés et rapprocher producteurs et consommateurs

Le développement des circuits courts, l'approvisionnement de la restauration collective et privée, ainsi que le renforcement du lien direct avec les consommateurs constituent des leviers essentiels pour valoriser les productions locales et sécuriser les débouchés.

b) S'appuyer sur des outils territoriaux structurants

Cette dynamique s'inscrit dans la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (PAT), qui vise à organiser les filières locales et à rapprocher production, transformation et consommation à l'échelle du département.

Elle s'appuie également sur des initiatives concrètes telles que les marchés de producteurs, les événements de valorisation des produits locaux et les démarches collectives associant producteurs, artisans et acteurs de la restauration, qui contribuent à développer les ventes et à renforcer la visibilité des productions creusoises.

c) Développer des leviers complémentaires de valorisation

L'agriculture contribue également au développement d'un tourisme de proximité, fondé sur la découverte des productions, des savoir-faire et des exploitations, qui constitue un complément de revenu et un facteur d'attractivité pour le territoire.

d) Renforcer l'attractivité et accompagner les installations

Cette dynamique s'inscrit dans la démarche « **L'Esprit Creuse** », en valorisant l'agriculture comme levier d'accueil et d'attractivité, en accompagnant les transmissions et en facilitant l'installation de nouveaux projets, afin de créer les conditions pour venir, s'installer et vivre durablement d'une activité agricole en Creuse.

Produire en Creuse, transformer en Creuse et vendre en Creuse constitue ainsi un levier concret de développement économique et d'autonomie alimentaire.

À ce titre, la valorisation des circuits courts et de la production locale répond à plusieurs objectifs complémentaires : consolidation du revenu agricole, appui aux débouchés locaux, structuration de

l'approvisionnement de proximité et réponse aux attentes des consommateurs.

La promotion du métier d'agriculteur auprès du grand public participe également à cet objectif, en faisant mieux connaître la réalité des métiers, la diversité des productions et les perspectives d'installation.

ARTICLE 3 : MODALITE DE VERSEMENT

La participation financière du département est établie pour un **montant maximal** par axe et par action **de 140 000 € par an**.

Les actions sont définies chaque année et donnent lieu à l'établissement d'une convention annuelle. Les budgets prévisionnels des actions seront construits annuellement en veillant à maintenir le taux de participation du Département en dessous de 80%.

Le soutien financier que le Département accorde à la Chambre d'Agriculture de la Creuse est destiné à permettre à cette dernière de couvrir la part des frais exposés qui n'aurait fait l'objet d'aucun autre financement public ou privé.

Toute action non indiquée dans la convention annuelle ne pourra faire l'objet d'une participation financière de la part du Département.

Si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

Le cumul des subventions est possible. Les aides départementales peuvent s'articuler avec celles d'autres co- financeurs (Etat, Région, Agences de l'eau, autre), dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 1111 -9 à L. 1111-10). Le Département pourra demander à la Chambre d'agriculture de fournir une copie des demandes d'aides adressées aux autres financeurs.

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois, sur présentation au plus tard le 30 mars de l'année N+1, de bilans techniques et des justificatifs de réalisation établis pour chacune des actions définies dans la convention annuelle.

La subvention allouée sera accordée sous réserve que l'opération soit exécutée conformément au projet présenté et dans le respect de la présente convention.

Article 4 : LIMITE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

La Chambre d'Agriculture de la Creuse a, sauf autorisation expresse de la Présidente du Conseil départemental, l'interdiction de reverser tout ou partie des sommes perçues au titre de la présente convention à d'autres organismes tels qu'associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

ARTICLE 5 : MODALITE DE SUIVI

La réalisation des actions retenues donnera lieu à des contacts fréquents et réguliers entre la Direction des ressources naturelles et des transitions du Département de la Creuse et la Chambre d'Agriculture de la Creuse tout au long de l'année.

Le Département pourra s'assurer à tout moment de la bonne exécution des conventions annuelles futures, découlant de la présente convention, en demandant à la Chambre d'Agriculture de présenter un rapport écrit ou verbal.

Pour assurer le suivi de réalisation des actions prévues à la présente convention, la Chambre d'agriculture organisera chaque année une réunion de présentation des actions mises en œuvre dans chaque axe, à laquelle elle associera les élus et les services du Département. Cette réunion sera également l'occasion d'identifier des actions à engager pour l'année en cours.

ARTICLE 6 : COMPTABILITE

La Chambre d'agriculture tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des établissements publics à caractère administratif, et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER

Sur simple demande du Département, la Chambre d'agriculture devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux missions citées aux articles 2 et 3, sur les périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par le Département.

Ce contrôle pourra porter sur l'année en cours et les deux années précédentes.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

La Chambre d'Agriculture s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses partenaires et au public la participation financière du Département et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Elle s'engage également à faire figurer sur tous les documents élaborés et diffusés (plaquettes, dépliants, films, publicités ...) la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci.

Le logo du Département est disponible sur le site internet, rubrique « marquages » (<https://www.creuse.fr/Marquages>).

La Chambre d'Agriculture s'engage à informer, le cas échéant, le Département, avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à chacune des actions financées. La Chambre d'Agriculture prendra l'attache des services du Département pour organiser la participation du Conseil départemental à cette occasion (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation,...)

Le non-respect de cette clause sera un motif d'annulation de la subvention sus-citée à l'article 3 et de remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans : **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.**

ARTICLE 10 : RESILIATION ET REMBOURSEMENT DES SOMMES VERSEES

En cas de mise sous tutelle administrative de la Chambre d'agriculture, ou bien en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un de ses avenants, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Chambre d'agriculture n'aura pas pris les mesures

appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. Dans l'hypothèse d'une résiliation de la convention, le Département pourra, le cas échéant, demander le remboursement des sommes déjà versées.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET LITIGES

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention. Elle peut par ailleurs être résiliée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie. En cas de non-respect des engagements contractuels ou de faute grave, chacune des parties pourra la résilier de plein droit, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties. En cas d'échec des voies amiables de règlement, tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en 2 exemplaires originaux

à GUERET, le

Pour le Conseil départemental de la Creuse,

La Présidente,

Valérie SIMONET.

Pour la Chambre d'agriculture de la Creuse

Le Président,

Pascal LEROUSSEAU